

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ENTRE :**

**ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« AIINB »)**

**Et**

**ANDRÉ BOUDREAU  
Numéro d'immatriculation 022593**

**AVIS D'AUDIENCE**

**LE COMITÉ DES PLAINTES** de l'AIINB a renvoyé la plainte déposée contre vous au comité de discipline de l'AIINB. La plainte a été renvoyée conformément à l'alinéa 29(9)b) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Les allégations relatives à la plainte sont décrites dans le présent avis d'audience. Un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») tiendra une audience en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* afin de décider si les allégations sont vraies et si vous avez commis des actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel.

**ALLÉGATIONS**

**IL EST ALLÉGUÉ QUE :**

1. Vous avez commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens des paragraphes 28.1(1) et (2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, en ce que vous avez abusé sexuellement d'une patiente (la « patiente A »), de 2018 à 2020 ou vers cette période, comme suit :
  - a. Vous avez eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec la patiente A ;
  - b. Vous vous êtes livré à des attouchements de nature sexuelle sur la patiente A ; et/ou
  - c. Vous avez adopté une conduite ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard de la patiente A.
  
2. Vous avez commis des actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, en ce que vous avez dérogé aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, les *Normes de la relation thérapeutique infirmière-client* de

l'AIINB, telles qu'on les appelait alors, et que vous avez abusé sexuellement d'une patiente, de 2018 à 2020 ou vers cette période, comme suit :

- a. Vous avez eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec la patiente A ;
  - b. Vous vous êtes livré à des attouchements de nature sexuelle sur la patiente A ;
  - c. Vous avez adopté une conduite ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard de la patiente A ;
  - d. Vous n'avez pas établi et/ou maintenu les limites appropriées de la relation thérapeutique infirmière-client avec la patiente A en entretenant une relation personnelle, une relation amoureuse et/ou une relation sexuelle avec la patiente A pendant que vous étiez affecté aux soins de la patiente A ;
  - e. Vous avez communiqué avec la patiente A en dehors de la relation thérapeutique infirmière-client ;
  - f. Vous n'avez pas identifié ou signalé un conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence sur la relation infirmière-client ;
  - g. Vous avez omis de vous retirer des soins de la patiente A lorsqu'un conflit d'intérêts est survenu ;
  - h. Vous n'avez pas reconnu quand les limites de la relation thérapeutique infirmière-client risquaient d'être compromises, ou vous avez violé ces limites malgré le fait que vous reconnaissiez le risque ;
  - i. Vous n'avez pas déterminé si des activités ou des comportements donnés étaient convenables dans le contexte d'une relation thérapeutique infirmière-client, ou vous vous êtes livré à de telles activités ou à de tels comportements malgré le fait que vous ayez déterminé qu'ils étaient inappropriés ;
  - j. Vous n'avez pas veillé à ce que la relation infirmière-client soit élaborée dans le but de promouvoir la santé et le bien-être de la patiente A et non pour répondre à vos besoins ;
  - k. Vous n'avez pas reconnu qu'il y avait un besoin accru de vigilance dans le maintien des limites dans le cadre d'une pratique en santé mentale, ou vous n'avez pas maintenu les limites malgré ce besoin accru de vigilance ;
  - l. Vous avez adopté des comportements à l'égard de la patiente A et/ou fait des remarques qui peuvent raisonnablement être perçues par d'autres comme étant romantiques, sexuellement suggestives, exploitantes et/ou sexuellement abusives ;
  - m. Vous avez entamé une relation personnelle avec la patiente A alors qu'une relation thérapeutique infirmière-client existait et/ou qu'il était prévisible que les besoins sous-jacents de la patiente A en matière de soins de santé entraîneraient le rétablissement de la relation thérapeutique infirmière-client ; et/ou
  - n. Vous avez fait preuve de comportements physiques, verbaux et/ou non verbaux à l'égard de la patiente A qui ont démontré un manque de respect à l'égard de la patiente A et/ou qui ont été perçus par la patiente A et/ou d'autres personnes comme étant abusifs.
3. Vous avez enfreint l'article 7 de la partie D du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada en ce que, vers 2018-2019, vous n'avez pas respecté les limites professionnelles appropriées, vous n'avez pas veillé à ce que votre

relation soit toujours dans l'intérêt de la patiente A et vous avez entamé une relation personnelle (romantique, sexuelle ou autre) avec la patiente A, une personne bénéficiant de soins.

Les allégations de conduite indigne d'un professionnel de votre part seront entendues par le sous-comité en vertu de l'alinéa 30(6)a) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* à une date qui sera fixée par la registraire, par audience électronique par voie de vidéoconférence, conformément à la règle 4.03(1) des Règles de procédure du comité de discipline. Les détails de la participation à l'audience vous seront communiqués avant l'audience. L'audience se déroulera en anglais.

Au moins 48 heures avant le début de l'audience, vous devez fournir à l'AIINB l'adresse électronique à laquelle vous pouvez être joint pour l'audience.

**SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHE PRÉCÉDENTS, LE SOUS-COMITÉ PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 11.17D) DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'AIINB ET VOUS N'AUREZ DROIT À AUCUN AUTRE AVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.**

**CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 30(8) DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS**, si le sous-comité conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes qui s'élèvent à une conduite indigne d'un professionnel, il peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La révocation de votre immatriculation ;
2. La suspension de votre immatriculation pour une période déterminée ;
3. La suspension de votre immatriculation en attendant que vous remplissiez les conditions qui peuvent être ordonnées par le sous-comité ;
4. Une ordonnance que des conditions ou des restrictions soient imposées à votre immatriculation ;
5. L'émission d'une réprimande ;
6. L'imposition d'une amende maximale de 1 000 \$ ; et/ou
7. Toute autre mesure qu'il estime juste.

**CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 41(1)a) DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS**, si le sous-comité conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer tout ou une partie des frais et dépenses suivants :

1. les frais et dépenses juridiques de l'AIINB ;
2. les frais et les dépenses engagés par l'AIINB pour enquêter sur la plainte ; et
3. Les frais et les dépenses encourus par l'AIINB pour la tenue de l'audience.

**VOUS AVEZ DROIT** à la divulgation des éléments de preuve contre vous conformément aux règles 7.01(2) et (3) des Règles de procédure du comité de discipline et du comité de l'aptitude professionnelle. Vous pouvez, ou votre représentant(e) peut communiquer avec l'avocate de l'AIINB. Son nom et ses coordonnées sont les suivants :

**Melissa M. Everett Withers**  
**Directrice des plaintes et avocate générale**  
**Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick**  
**165, rue Regent**  
**Fredericton (N.-B.) E3B 7B4**

**VOUS AVEZ ÉGALEMENT** des obligations de divulgation en vertu des règles 7.01 (2) et (3) des Règles de procédure du comité de discipline et du comité de l'aptitude professionnelle de l'AIINB qui prévoient, en partie, que chaque partie doit remettre à toute autre partie, avant l'audience, des copies de tous les documents et objets sur lesquels la partie a l'intention de s'appuyer lors de l'audience. Au moins 45 jours avant la date prévue de l'audience, vous devez divulguer à l'AIINB tout document ou objet sur lesquels vous avez l'intention de vous appuyer lors de l'audience.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(version originale sera signée par )

Kate Sheppard, II, MN  
Chef de la direction et registraire par intérim  
Association des infirmières et infirmiers du  
Nouveau-Brunswick

À : **ANDRÉ BOUDREAU**  
a/s Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick  
103, allée Woodside  
Fredericton (N.-B.) E3C 0C5

#### ANNEXE A

1. Les documents qui seront déposés en preuve à l'audience ont été envoyés séparément.
2. Veuillez noter que les documents qui vous ont été divulgués ou qui vous seront divulgués ultérieurement seront déposés à titre de documents commerciaux en vertu de l'article 49 de la ***Loi sur la preuve*** du Nouveau-Brunswick, LRN-B 1973, c. E-11.
3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire sont divulgués à la condition qu'ils soient utilisés uniquement aux fins de la présente instance et à aucune autre fin.